

**Votation populaire
du 22 septembre 2013
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Initiative populaire
«Oui à l'abrogation du service
militaire obligatoire»**
- 2 Loi fédérale
sur la lutte contre les maladies
transmissibles de l'homme
(loi sur les épidémies)**
- 3 Modification de la loi
sur le travail**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «Oui à l’abrogation du service militaire obligatoire»

**Premier
objet**

L’initiative demande l’abrogation du service militaire obligatoire pour les hommes. L’armée doit se composer d’hommes et de femmes qui accomplissent leur service militaire à titre volontaire. Le service civil doit également devenir volontaire. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de rejeter l’initiative.

Explications	pages	4–15
Texte soumis au vote	pages	10–11

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l’homme (loi sur les épidémies)

**Deuxième
objet**

La loi sur les épidémies permet de dépister, de prévenir et de combattre les maladies transmissibles. Le Conseil fédéral et le Parlement l’ont révisée pour mieux protéger la population contre les menaces sanitaires. Le texte a fait l’objet d’une demande de référendum.

Explications	pages	16–23
Texte soumis au vote	pages	24–49

Modification de la loi sur le travail

**Troisième
objet**

Le projet inscrit dans la loi sur le travail une base légale qui permet aux magasins de stations-service situés sur les aires d’autoroutes ou le long d’axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs d’employer du personnel 24 h sur 24, à condition que les marchandises et les prestations qu’ils proposent répondent principalement aux besoins des voyageurs. Le référendum a été lancé contre ce projet.

Explications	pages	50–57
Texte soumis au vote	page	58

Initiative populaire

« Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire

« Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 128 voix contre 57 et 4 abstentions, le Conseil des Etats par 32 voix contre 8 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

En vertu de la Constitution fédérale, tout homme de nationalité suisse est aujourd'hui astreint au service militaire. Celui qui ne peut pas concilier le service militaire avec sa conscience accomplit un service de remplacement, le service civil. Tout homme de nationalité suisse qui n'effectue pas de service au sein de l'armée, du service civil ou de la protection civile doit s'acquitter d'une taxe. Les Suissesses, elles, peuvent servir dans l'armée à titre volontaire.

Situation actuelle

L'initiative demande l'abrogation du service militaire obligatoire pour les hommes: l'armée doit se composer d'hommes et de femmes qui accomplissent leur service militaire sur la base du volontariat. Ainsi, si l'initiative est acceptée, l'armée devra être organisée sous la forme d'une milice de volontaires. L'initiative demande également que le service civil devienne volontaire, ce qui aura pour effet de l'ouvrir aussi aux femmes. Enfin, la taxe d'exemption sera abrogée.

Que demande
l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative: l'armée ne serait plus en mesure d'assurer la sécurité. Il serait irresponsable de faire dépendre la sécurité de la Suisse du nombre suffisant ou non de volontaires prêts à servir dans l'armée. Des motifs de nature institutionnelle justifient également le maintien du service militaire obligatoire: l'armée est un miroir de la société et jouit ainsi de la confiance de la population. Elle possède un fort enracinement social et contribue à la cohésion de notre pays. Il n'est pas sûr que tel serait le cas avec une milice de volontaires. En définitive, les avantages du service militaire obligatoire priment ses inconvénients; il doit pour cette raison être maintenu.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Système actuel de l'obligation de servir

Les règles ci-dessous s'appliquent aujourd'hui :

- Les hommes suisses accomplissent le service militaire quand ils sont physiquement et psychiquement aptes à le faire (aptes au service militaire).
- Les hommes aptes au service militaire qui ne peuvent pas concilier celui-ci avec leur conscience accomplissent le service civil.
- Les hommes dont l'aptitude au service militaire est limitée doivent servir dans la protection civile (aptes au service de protection civile).
- Les hommes qui ne peuvent s'acquitter d'aucune de ces obligations doivent payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir.
- Les hommes dont le taux d'invalidité est d'au moins 40 % ne paient pas la taxe d'exemption.

Les femmes peuvent s'annoncer volontairement pour accomplir du service dans l'armée. D'après le Tribunal fédéral, cette réglementation ne viole pas le principe de l'égalité entre hommes et femmes.

L'objet en détail

L'initiative populaire « Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire » souhaite modifier de fond en comble le système actuel de l'obligation de servir. Elle a des effets directs sur l'armée, sur le service civil et sur la taxe d'exemption. Le service militaire et le service civil doivent devenir volontaires et être ouverts aussi bien aux hommes qu'aux femmes. La taxe d'exemption doit être abrogée. L'initiative ne propose pas de nouvelle réglementation concernant la protection civile, mais comme celle-ci est liée à l'armée et au service civil dans le cadre du système de l'obligation de servir, elle ne manquera pas d'être touchée indirectement.

Refonte du système de l'obligation de servir

L'initiative demande l'abrogation du service militaire obligatoire pour les hommes suisses. Si elle est acceptée, l'armée ne serait plus constituée que d'une milice dans laquelle hommes et femmes serviraient sur la base du volontariat. L'initiative ne dit rien de la taille que doit avoir cette milice de volontaires. Il est difficile de prédire combien de volontaires s'annonceront et quelles seront leurs motivations.

L'armée: milice de volontaires et effectifs incertains

Actuellement, les hommes aptes au service militaire accomplissent un service civil s'ils ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience. L'initiative demande que le service civil soit également accompli à titre volontaire. Elle donnerait ainsi également aux femmes la possibilité d'accomplir le service civil. Là aussi, il est difficile de prédire combien de volontaires s'annonceront.

Le service civil: volontaire et ouvert aux hommes comme aux femmes

L'abrogation du service militaire obligatoire entraînera l'abrogation de la taxe d'exemption. Cette dernière est actuellement payée par les hommes qui ne font pas de service militaire, de service civil ou de protection civile ou qui ont déplacé un service pour des raisons personnelles.

Abrogation de la
taxe d'exemption

Les effets de l'initiative sur la protection civile sont incertains. La protection civile n'est pas mentionnée dans le texte de l'initiative, mais elle est étroitement liée aux obligations militaires du fait du recrutement commun. Si ces dernières étaient abrogées sans qu'il soit procédé dans le même temps à une modification de la loi, la protection civile deviendrait obligatoire pour tous les hommes aptes à y servir.

Effets sur la
protection civile

L'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons aurait des conséquences sur les finances de la Confédération et des cantons. L'abrogation de la taxe d'exemption entraînerait des pertes de recettes de plus de 100 millions de francs par an. Au cours des dix dernières années, les recettes issues de la taxe d'exemption se sont élevées en moyenne à 123 millions de francs par an.

Conséquences
financières de
l'initiative

Les coûts d'une milice de volontaires sont difficiles à estimer, cette milice n'existant pas et devant être créée. Aucun autre pays n'a organisé son armée sous la forme d'une milice de volontaires. Les conséquences financières varieraient en fonction des effectifs, des sommes dépensées pour inciter les volontaires à s'annoncer, du nombre de jours de service à accomplir ou encore de l'équipement nécessaire.

Pour qu'une milice de volontaires puisse fournir les mêmes prestations que l'armée actuelle, il faudrait qu'elle ait la même taille. Mais elle serait alors plus coûteuse, car il faudrait des incitations financières pour attirer un nombre suffisant de volontaires appropriés. Une armée plus petite, basée sur le volontariat, pourrait certes être moins coûteuse que l'armée actuelle, mais elle ne serait pas en mesure de fournir les mêmes prestations.

Il est également difficile d'estimer les conséquences financières sur le service civil, la protection civile, l'allocation pour perte de gain et l'assurance militaire.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»

du 22 mars 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire»
déposée le 5 janvier 2012²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 5 janvier 2012 «Oui à l'abrogation du service militaire obligatoire» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 59 Service militaire et service civil

¹ Nul ne peut être astreint au service militaire.

² La Suisse a un service civil volontaire.

³ La Confédération légifère sur l'octroi d'une juste compensation pour la perte de revenu des personnes qui effectuent un service.

⁴ Les personnes qui sont atteintes dans leur santé dans l'accomplissement d'un service ont droit, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, à une aide appropriée de la Confédération; si elles perdent la vie, leurs proches ont droit à une aide analogue.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

¹ RS 101

² FF 2012 999

³ FF 2012 7659

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

8. Dispositions transitoires ad art. 59 (Service militaire et service civil)

Si la législation fédérale afférente n'est pas entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption par le peuple et les cantons de l'abrogation du service militaire obligatoire et de l'introduction du service civil volontaire conformément à l'art. 59, al. 1 et 2, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le chiffre définitif de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative



Attendre. Fumer une cigarette. Ramper dans la boue. Fumer une autre cigarette. Nettoyer le fusil d'assaut. Attendre. – Voilà à quoi ressemble le quotidien des jeunes Suisses forcés de faire le service militaire.

Les jeunes hommes ont mieux à faire que jouer à la guerre. Ils veulent terminer leur formation, entrer dans la vie professionnelle ou s'occuper de leurs enfants. Il est indigne d'un Etat libéral qu'il contrecarre sans nécessité ces projets de vie.

Seuls des nostalgiques de la guerre froide croient le plus sérieusement du monde que la Suisse a besoin d'une armée forte de 100 000 soldats. Il est par conséquent inutile de maintenir obstinément le service militaire obligatoire, qui nous coûte des milliards de francs par an. Le service militaire obligatoire est un modèle dépassé.

Les Suisses et les Suissesses qui aiment la liberté votent pour cette raison OUI à l'abrogation du service militaire obligatoire.

Pour de plus amples informations: www.finconscription.ch

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative permet certes de débattre de l'actuel système de l'obligation de servir, mais son acceptation menacerait très fortement la sécurité de la Suisse et de la population.

L'armée ne serait plus en mesure de remplir sa tâche et dépendrait du nombre suffisant ou non de volontaires qui s'annonceraient. Le Conseil fédéral rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes :

Le service militaire obligatoire est indispensable à la sécurité de la Suisse et de sa population. Il permet de recruter et de mettre sur pied suffisamment de troupes et de cadres bien instruits quand cela s'avère nécessaire. La sécurité de notre collectivité et de notre économie, de même que notre prospérité sont trop importantes pour être laissées aux mains de volontaires.

Le volontariat ne garantit pas la sécurité

Le Conseil fédéral s'inquiète du fait qu'une acceptation de l'initiative pourrait limiter la capacité d'action des autorités compétentes pour la sécurité nationale. Si la situation en matière de sécurité venait à se dégrader soudainement, la Suisse ne serait pas en mesure de réagir suffisamment vite et de réintroduire le service militaire obligatoire. Il faudrait d'abord procéder à une révision de la Constitution, ce qui prend du temps. En cas d'urgence, il serait ainsi impossible de revenir rapidement sur l'abrogation du service militaire obligatoire. Sur la base de réflexions similaires, certains pays européens n'ont pas abrogé l'obligation de servir, mais l'ont seulement suspendue.

Limitation de la capacité d'action

Aucun autre pays n'ayant organisé ses forces armées sous la forme d'une milice de volontaires, il n'existe pas de base de comparaison. Si elle devait reposer sur une milice de volon-

De nombreuses questions en suspens

taires, l'armée suisse devrait être complètement réorganisée. En outre, l'initiative laisse certaines questions sans réponse: notamment, s'il sera possible de trouver suffisamment de volontaires appropriés et au prix de quelles incitations, ce qui sera demandé aux volontaires pour que l'armée fonctionne et, enfin, si les membres de cette milice ne risquent pas d'être pénalisés au plan professionnel.

Si la milice de volontaires devait entraîner une réduction de la taille de l'armée, cette dernière pourrait certes être moins coûteuse que l'armée actuelle, mais elle ne serait pas en mesure de garantir la sécurité de la Suisse. D'autres instruments fédéraux, cantonaux et communaux de politique de sécurité devraient alors être davantage sollicités (par ex. la police, les sapeurs-pompiers et la protection civile); les coûts seraient simplement transférés.

Dans une démocratie, il est important que l'armée dispose d'une assise solide. Le service militaire contribue grandement à la cohésion sociale, en particulier entre jeunes adultes, et reste une école de vie sans pareil. Lors du service, on apprend à collaborer et à vivre avec des personnes issues de toutes les régions, de tous les groupes linguistiques et de tous les milieux sociaux. De nombreux citoyens, hommes et femmes, gardent de bons souvenirs du service militaire qu'ils ont accompli et de leurs camarades; cette expérience positive est bénéfique pour la société toute entière. L'armée ne devient ainsi pas un Etat dans l'Etat, mais reste au contraire à l'image de notre société. C'est là un enjeu à ne pas négliger.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Effets incertains
pour la
Confédération,
les cantons et les
communes

Préserver un
facteur de
cohésion sociale

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (**Loi sur les épidémies, LEp**) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur les épidémies.

Le Conseil national a adopté le projet par 149 voix contre 14 et 25 abstentions, le Conseil des Etats par 40 voix contre 2 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Au cours des dernières décennies, les menaces qui pèsent sur la santé de la population suisse ont considérablement évolué. Non seulement des maladies nouvelles ont fait leur apparition – on se souvient de la terrible épidémie de SRAS qui a éclaté il y a une dizaine d'années –, mais elles se propagent de plus en plus vite, parce que vie professionnelle, loisirs et vacances s'accompagnent aujourd'hui d'une mobilité accrue. Simultanément apparaissent de plus en plus de virus et de bactéries contre lesquels les médicaments actuellement disponibles sont de moins en moins efficaces. La loi sur les épidémies de 1970 ne permet plus de faire face efficacement à ces menaces. Aussi le Conseil fédéral et le Parlement ont-ils décidé de la réviser.

La situation
aujourd'hui

La nouvelle loi vise à mieux protéger la population suisse contre les épidémies et les maladies transmissibles. Elle permettra de mieux détecter et combattre les maladies contagieuses. Elle permettra également d'agir contre des résistances aux antibiotiques aujourd'hui en augmentation, et de mieux protéger les patients et le personnel hospitalier contre les maladies nosocomiales. Pour ce qui est de la vaccination, qui reste la meilleure arme contre les maladies infectieuses, la pratique actuellement suivie sera maintenue, puisqu'elle a fait la preuve de son efficacité. Enfin, à la demande des cantons, les compétences respectives de la Confédération et des cantons ont été clarifiées, ce qui garantira une action cohérente des autorités en situation de crise.

Ce que prévoit
la nouvelle loi

Pour certains, non seulement la nouvelle loi attenterait aux libertés individuelles, mais elle empièterait sur certaines compétences cantonales, au bénéfice excessif de la Confédération. Aussi ont-ils demandé qu'elle fasse l'objet d'un référendum.

Pourquoi le
référendum a-t-il
été demandé?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la nouvelle loi sur les épidémies, parce qu'elle permettra de mieux protéger la population contre les maladies transmissibles. Telle est également la position des directeurs cantonaux de la santé¹.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

¹ Décision de la CDS du 23 mai 2013,
www.gdk-cds.ch > Thèmes > Prévention et Promotion de santé >
Maladies transmissibles > Loi sur les épidémies

L'objet en détail

L'actuelle loi sur les épidémies date de 1970 et ne permet plus de protéger efficacement la population suisse contre les épidémies et contre les menaces sanitaires nouvelles, telle cette infection respiratoire aiguë qu'est le SRAS. Aussi le Conseil fédéral et le Parlement ont-ils décidé de la réviser. La nouvelle loi permettra à la Confédération et aux cantons d'agir plus rapidement et plus efficacement pour dépister, surveiller, prévenir et combattre les maladies transmissibles.

Faire face à des menaces nouvelles

Une protection efficace de la population contre les maladies transmissibles passe par une action coordonnée de la Confédération et des cantons. Aussi la nouvelle loi – et elle le fait à la demande des cantons eux-mêmes – clarifie-t-elle leurs compétences et tâches respectives.

Confédération, cantons: préciser qui fait quoi

La nouvelle loi prévoit que les autorités élaborent et mettent en œuvre des programmes destinés à protéger la santé publique contre les maladies transmissibles. Ces programmes permettront de réduire le nombre des infections par le VIH/sida ou, dans les hôpitaux, des infections nosocomiales, notamment postopératoires. Rappelons que ces dernières causent chaque année quelque 2000 décès en Suisse, et qu'elles ont un coût estimé de 240 millions de francs². Ils permettront également de mieux surveiller et combattre des résistances aux antibiotiques qui ne cessent de croître, afin que les médicaments conservent leur efficacité contre les maladies infectieuses graves, telles la pneumonie ou la méningite. Le meilleur moyen de se protéger reste toutefois la vaccination: aussi la pratique vaccinothérapeutique actuelle, éprouvée, sera-t-elle reconduite.

Mieux protéger la santé publique

² Hugo Sax, « L'hygiène dans les hôpitaux, un exemple de gestion de la qualité », in: La vie économique 12-2006

Si la loi actuelle autorise déjà les cantons à imposer des vaccinations obligatoires, cette possibilité sera désormais limitée. Ainsi, les cantons ne pourront plus à l'avenir imposer de telles vaccinations que si un danger sérieux menace la santé publique et que la population ne puisse être protégée par d'autres moyens. D'autre part, cette obligation ne pourra concerner que des catégories précises de personnes, par ex. le personnel soignant d'un service de néonatalogie, pour protéger la santé des nouveau-nés et de leurs mères. Mais nul ne pourra être vacciné contre son gré. Pour reprendre l'exemple du service de néonatalogie, si une situation de crise amenait un canton à imposer des vaccinations obligatoires, le personnel non vacciné pourra être simplement affecté temporairement à une autre unité.

La vaccination
obligatoire mieux
encadrée

Il peut être nécessaire de prendre des mesures de portée nationale pour enrayer une maladie qui se propage rapidement, parce que c'est le seul moyen d'empêcher qu'elle ne fasse de nombreuses victimes : dans ce cas, le Conseil fédéral pourrait lui-même, en concertation toutefois avec les cantons, ordonner de soumettre certaines catégories de personnes à des vaccinations obligatoires. Une telle situation ne s'est du reste encore jamais produite en Suisse. Et, encore une fois, personne ne sera vacciné s'il ne le souhaite pas.

Pouvoir agir au
plan national si
nécessaire

La nouvelle loi garantit la protection des données en réglementant strictement le traitement des données que l'Etat collecte au sujet des maladies contagieuses. De même, et même si le cas est rarissime, elle renforce le droit des personnes qui voudraient obtenir une indemnisation pour avoir subi un préjudice grave imputable à une vaccination. Elle crée par ailleurs les conditions qui permettront de fournir aux enfants et aux adolescents une information adap-

Autres innovations

tée à leur âge sur les dangers de certaines maladies infectieuses ou sexuellement transmissibles, comme la méningite ou le VIH/sida.

Enfin, elle reconduit les précautions sévères qui régissent la manipulation d'agents pathogènes et leur utilisation hors laboratoire. Une telle dissémination est en effet possible, notamment si elle constitue une mesure de santé publique, comme cela a été le cas en 1978, quand cette méthode a commencé d'être utilisée pour vacciner les renards contre la rage.

Les arguments des comités référendaires

NON à la loi sur les épidémies qui nous est proposée – la Suisse mérite mieux !

La Suisse a besoin d'une loi sur les épidémies sans vaccination obligatoire, sans éducation sexuelle dès le jardin d'enfants, sans fichage des habitudes de voyage ou de l'état de santé et sans subordination à l'OMS.

Non à une vaccination obligatoire imposée par la Confédération et par l'OMS !

- La vaccination est obligatoire pour tous: les « groupes à risques » (art. 6, 21 et 22), les enfants, les personnes âgées, certaines catégories professionnelles, bref, tout le monde (art. 7) sous l'angle de l'« encouragement de la vaccination » (art. 21).
- Mettre à la charge de l'Etat les dommages consécutifs à une vaccination (art. 64 à 69) revient à favoriser indûment l'industrie pharmaceutique aux dépens des contribuables.
- La dissémination d'agents pathogènes génétiquement modifiés présente des risques sérieux pour notre santé (art. 27).
- Le diktat de l'OMS (art. 6), comme celui qu'elle a par ex. imposé à l'occasion de la grippe porcine, porte atteinte à notre souveraineté.

Oui à des recommandations en matière de vaccination – mais non à la vaccination forcée et à la dictature sanitaire de la Confédération et de l'OMS !

Non au fichage, non à la transmission d'informations strictement personnelles à l'étranger et à l'OMS !

- La sphère privée et la protection des données sont violées si les lieux de séjour, les contacts ou les résultats d'analyses médicales (pour les personnes présumées malades ou infectées, art. 60) et l'appartenance à un groupe à risques sont communiqués en clair (art. 59 à 62).

Oui à la prévention – mais non à la violation de la sphère privée et de la protection des données !

Non à la sexualisation forcée de nos enfants !

- Il y a violation du droit des **parents** à éduquer leurs enfants et de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique si l'éducation sexuelle est introduite précocement à l'école sous prétexte de prévenir les maladies sexuellement transmissibles (art. 19, al. 2c). L'Etat n'a pas à se mêler d'éducation.

Oui à l'information – mais non à l'endoctrinement étatique !

NON à CETTE loi sur les épidémies – non à la dictature sanitaire – non au centralisme !

Pour en savoir plus: www.non-a-cette-loi-sur-les-epidemies.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Pour le Conseil fédéral, il s'agit de mieux protéger la population contre les maladies contagieuses et les risques d'épidémie. Tel est précisément l'objet de la nouvelle loi sur les épidémies, qui permettra à la Confédération et aux cantons de mieux maîtriser les situations de crise, de lutter plus efficacement contre les épidémies, de combattre des résistances aux antibiotiques de plus en plus préoccupantes et, en milieu hospitalier, de réduire les infections nosocomiales. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent donc la nouvelle loi, pour les raisons suivantes notamment :

La loi révisée précise les pouvoirs et les rôles respectifs de la Confédération et des cantons, de façon à leur permettre de dépister, de prévenir et de combattre le plus efficacement possible les maladies infectieuses. Le texte a d'ailleurs recueilli le soutien, non seulement des cantons, mais aussi de plusieurs acteurs majeurs du système de santé, parmi lesquels des associations de médecins, de personnel soignant ou de pharmaciens.

On le sait, la vaccination reste la meilleure arme contre certaines maladies transmissibles dangereuses comme la poliomyélite, le tétanos ou la méningite. Aussi la pratique actuelle dans ce domaine sera-t-elle maintenue. Par ailleurs, en situation de crise, les cantons et le Conseil fédéral lui-même pourront certes, comme aujourd'hui, imposer des vaccinations obligatoires, mais cette possibilité sera désormais limitée et ne pourra concerner que des catégories précises de personnes. Toute vaccination par la contrainte demeure cependant exclue : personne ne pourra être vacciné contre son gré. Une situation qui aurait amené la Confédération à imposer de telles vaccinations ne s'est du reste encore jamais produite à ce jour.

Une nouvelle loi
pour mieux protéger
la population

Vaccinations:
poursuivre une
pratique éprouvée

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'il est nécessaire que tous les enfants et adolescents connaissent les dangers sanitaires auxquels ils peuvent être exposés, afin qu'ils puissent eux-mêmes s'en prémunir. Aussi est-il prévu de les informer, par ex. à l'école, et d'une manière qui tienne évidemment compte de leur âge, sur certaines maladies infectieuses comme la méningite ou la rougeole, ou encore sur certaines maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida. Les cantons continueront de décider des programmes scolaires, et les enseignants conserveront leur liberté pédagogique.

Mieux informer
sur les maladies
contagieuses

Les médecins et les laboratoires ont déjà l'obligation de communiquer rapidement certaines données sanitaires aux autorités, afin de leur permettre de prendre à temps les mesures qui s'imposent pour empêcher une maladie dangereuse, peut-être même potentiellement mortelle, de se propager par contamination. La nouvelle loi garantit que ces informations personnelles, forcément sensibles, seront traitées conformément aux dispositions légales qui régissent la protection des données.

Une protection des
données améliorée

Une maladie transmissible ne s'arrête pas aux frontières. Aussi une protection efficace de la population suisse passe-t-elle également par la coopération avec les pays voisins et avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La loi sur les épidémies précise les contours de cette coopération, qui ne porte en rien atteinte à la souveraineté de la Suisse.

Une coopération
internationale active

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur les épidémies.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp)

du 28 septembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 40, al. 2, 118, al. 2, let. b, 119, al. 2, et 120, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales et principes

Art. 1 Objet

La présente loi règle la protection de l'être humain contre les maladies transmissibles et prévoit les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 2 But

¹ La présente loi a pour but de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation des maladies transmissibles.

² Les mesures qu'elle prévoit poursuivent les buts suivants:

- a. surveiller les maladies transmissibles et acquérir les connaissances fondamentales sur leur propagation et leur évolution;
- b. détecter, évaluer et prévenir l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;
- c. inciter l'individu, certains groupes de personnes et certaines institutions à contribuer à prévenir et à combattre les maladies transmissibles;
- d. créer les cadres organisationnel, professionnel et financier requis pour détecter, surveiller, prévenir et combattre les maladies transmissibles;
- e. garantir l'accès aux installations et aux moyens de protection contre les maladies transmissibles;
- f. réduire les effets des maladies transmissibles sur la société et les personnes concernées.

¹ RS 101

² FF 2011 291

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *maladie transmissible*: une maladie causée par des agents pathogènes ou leurs produits toxiques et pouvant être transmise à l'être humain;
- b. *observations*: les résultats d'analyses cliniques (p. ex. diagnostics de suspicion, diagnostics confirmés, cas de décès), les résultats d'analyses de laboratoire (p. ex. résultats de tests, mise en évidence directe ou indirecte d'agents pathogènes, typages et tests de résistance), les résultats d'analyses épidémiologiques (p. ex. données relatives à des infections liées aux soins) ou tout événement (p. ex. objets ou substances suspects) liés à des maladies transmissibles;
- c. *agent pathogène*: un organisme naturel ou génétiquement modifié (p. ex. virus, bactérie, champignon, protozoaire ou autre parasite), une substance (p. ex. prion, toxine) ou du matériel génétique pouvant provoquer ou aggraver une maladie transmissible;
- d. *utilisation d'agents pathogènes*: toute opération impliquant des agents pathogènes, en particulier leur production, leur multiplication, leur dissémination, leur mise en circulation, leur importation, leur exportation, leur transit, leur détention, leur emploi, leur entreposage, leur transport ou leur élimination.

Art. 4 Objectifs et stratégies

¹ Le Conseil fédéral fixe, avec le concours des cantons, des objectifs et des stratégies visant à détecter, à surveiller, à prévenir et à combattre les maladies transmissibles.

² La définition des objectifs et des stratégies tiendra compte en particulier des éléments suivants:

- a. les conclusions tirées des rapports visés à l'art. 76;
- b. les recommandations et les directives internationales;
- c. l'état actuel de la science.

³ La Confédération et les cantons vérifient, au moyen des rapports si les objectifs ont été atteints et prennent, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 5 Programmes nationaux

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) élabore, avec le concours des cantons, des programmes nationaux visant à détecter, à surveiller, à prévenir et à combattre les maladies transmissibles, en particulier dans les domaines suivants:

- a. les vaccinations;
- b. les infections liées aux soins et la résistance des agents pathogènes;
- c. le VIH et autres agents pathogènes de maladies sexuellement transmissibles.



² La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la mise en œuvre des programmes nationaux.

Art. 6 Situation particulière

¹ Il y a situation particulière dans les cas suivants:

- a. les organes d'exécution ordinaires ne sont pas en mesure de prévenir et de combattre l'apparition et la propagation d'une maladie transmissible et qu'il existe l'un des risques suivants:
 1. un risque élevé d'infection et de propagation;
 2. un risque spécifique pour la santé publique;
 3. un risque de graves répercussions sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux;
- b. l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté la présence d'une urgence sanitaire de portée internationale menaçant la santé de la population en Suisse.

² Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté les cantons:

- a. ordonner des mesures visant des individus;
- b. ordonner des mesures visant la population;
- c. astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles;
- d. déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes de population en danger, les personnes particulièrement exposées et les personnes exerçant certaines activités.

³ Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) coordonne les mesures de la Confédération.

Art. 7 Situation extraordinaire

Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays.

Art. 8 Mesures préparatoires

¹ La Confédération et les cantons prennent les mesures nécessaires pour prévenir et limiter à temps les dangers et les atteintes à la santé publique.

² L'OFSP peut ordonner aux cantons de prendre certaines mesures en prévision d'un risque spécifique pour la santé publique, notamment:

- a. des mesures de détection et de surveillance des maladies transmissibles;
- b. des mesures visant des individus;
- c. des mesures visant la population;
- d. des mesures de distribution de produits thérapeutiques.

Chapitre 2 Information et échange d'informations

Art. 9 Information

¹ L'OFSP informe le public, certains groupes de personnes, les autorités et les professionnels des risques de maladies transmissibles et des mesures possibles pour les prévenir et les combattre.

² Il publie à intervalles réguliers des relevés et des analyses relatifs à la nature, à l'apparition, aux causes et à la propagation des maladies transmissibles.

³ Il publie des recommandations sur les mesures visant à lutter contre les maladies transmissibles et sur l'utilisation d'agents pathogènes et les adapte régulièrement à l'état de la science. Si d'autres offices fédéraux sont impliqués, l'OFSP agit avec leur accord.

⁴ L'OFSP et les autorités cantonales compétentes coordonnent leur activité d'information.

Art. 10 Echange d'informations

¹ L'OFSP veille à ce que les cantons obtiennent les informations dont ils ont besoin pour prévenir et combattre les maladies transmissibles.

² Les services fédéraux et les services cantonaux compétents échangent résultats de recherche, connaissances spécifiques et informations sur les programmes d'éducation et les programmes de surveillance.

Chapitre 3 Détection et surveillance

Section 1 Déclarations

Art. 11 Systèmes de détection précoce et de surveillance

L'OFSP exploite, en collaboration avec d'autres services fédéraux et avec les services cantonaux compétents, les systèmes de détection précoce et de surveillance des maladies transmissibles. Il veille à la coordination avec les systèmes internationaux.

Art. 12 Obligation de déclarer

¹ Les médecins, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées sont tenus de déclarer aux organes suivants les observations liées à des maladies transmissibles, y compris les informations permettant d'identifier les personnes malades, infectées ou exposées et de déterminer la voie de transmission:

- a. l'autorité cantonale compétente;
- b. l'autorité cantonale compétente et l'OFSP, lorsque certains types d'agents pathogènes sont en jeu.



² Les laboratoires sont tenus de déclarer à l'autorité cantonale compétente et à l'OFSP les résultats d'analyses infectiologiques, y compris les indications permettant d'identifier les personnes malades ou infectées.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation de déclarer les mesures prises en matière de prévention et de lutte ainsi que leurs effets et d'envoyer les échantillons et les résultats d'analyses aux laboratoires désignés par les autorités compétentes.

⁴ Les autorités cantonales compétentes sont tenues de déclarer à l'OFSP les observations révélant la présence d'un danger pour la santé publique.

⁵ Les capitaines de navires et les commandants de bord déclarent aux exploitants de ports ou d'aéroports les observations indiquant un danger pour la santé publique.

⁶ Doivent faire l'objet d'une déclaration les observations relatives aux maladies transmissibles suivantes:

- a. les maladies susceptibles de causer une épidémie;
- b. les maladies susceptibles d'avoir des conséquences graves;
- c. les maladies apparues nouvellement ou de manière inattendue;
- d. les maladies sujettes à surveillance dans le cadre d'un accord international.

Art. 13 Forme et contenu des déclarations

¹ Le Conseil fédéral détermine les observations dont la déclaration est obligatoire, de même que les procédures et les critères de déclaration ainsi que les délais applicables.

² Dans certains cas, il peut limiter l'obligation de déclarer en y soumettant uniquement certains médecins, certains hôpitaux ou autres institutions sanitaires publiques ou privées ou certains laboratoires.

Art. 14 Observations transmises à des fins de surveillance épidémiologique ou de recherche

¹ A des fins de surveillance épidémiologique ou de recherche, l'OFSP peut convenir avec des médecins, des laboratoires, des hôpitaux ou d'autres institutions sanitaires publiques ou privées qu'ils transmettront au service désigné par l'OFSP des observations non soumises à déclaration obligatoire.

² Les observations sont transmises après avoir été rendues anonymes.

Art. 15 Enquêtes épidémiologiques

¹ Les autorités cantonales compétentes effectuent les enquêtes épidémiologiques nécessaires, en particulier sur le type, la cause, la source d'infection et la propagation d'une maladie identifiée ou supposée. Ils coordonnent leurs activités et informent l'OFSP des résultats.

² L'autorité fédérale compétente fournit aux autorités cantonales un soutien technique dans l'exécution des enquêtes épidémiologiques. Elle peut effectuer elle-même de telles enquêtes, notamment si le canton concerné le lui demande.

Section 2 Laboratoires

Art. 16 Régime de l'autorisation

¹ Les laboratoires procédant à des analyses microbiologiques pour détecter des maladies transmissibles doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité fédérale compétente.

² Le Conseil fédéral exerce les tâches suivantes:

- a. il désigne l'autorité fédérale compétente;
- b. il arrête les conditions à remplir et la procédure d'autorisation;
- c. il définit les obligations incombant au titulaire de l'autorisation;
- d. il fixe les modalités de la surveillance et prévoit en particulier la possibilité d'effectuer des inspections inopinées.

³ Les laboratoires de cabinets médicaux et d'hôpitaux, les pharmacies d'officine et les autres laboratoires qui procèdent à des analyses infectiologiques dans le cadre des soins de base en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³ peuvent le faire sans être titulaires d'une autorisation.

Art. 17 Centres nationaux de référence et laboratoires de confirmation d'analyses

L'OFSP peut désigner certains laboratoires centres nationaux de référence ou laboratoires de confirmation d'analyses et leur confier des analyses spéciales ou d'autres tâches particulières.

Art. 18 Réseau de laboratoires

Les cantons exploitent un réseau de laboratoires régionaux et assurent la collaboration avec les autorités fédérales compétentes et les laboratoires de haute sécurité.

Chapitre 4 Mesures de prévention

Section 1 Mesures générales de prévention

Art. 19

¹ La Confédération et les cantons prennent les mesures visant à contrôler et à écarter ou atténuer les risques de transmission de maladies.

² Le Conseil fédéral peut:

- a. enjoindre aux hôpitaux, aux cliniques et aux autres institutions sanitaires de décontaminer, de désinfecter et de stériliser leurs dispositifs médicaux;
- b. enjoindre aux entreprises et aux organisateurs de manifestations dont les activités augmentent le risque de transmission de maladies de mettre à dis-

³ RS 832.10



position du matériel de prévention et d'information et de respecter certaines règles de conduite;

- c. enjoindre aux institutions des domaines de l'éducation et de la santé de fournir des informations sur les risques liés aux maladies transmissibles et des conseils sur les moyens de les prévenir et de les combattre;
- d. enjoindre aux institutions publiques ou privées investies de devoirs particuliers en matière de protection de la santé des personnes dont elles ont la charge de prendre des mesures de prévention appropriées;
- e. soumettre à enregistrement les installations techniques qui présentent un risque de dissémination de maladies transmissibles.

Section 2 Vaccinations

Art. 20 Plan national de vaccination

¹ L'OFSP élabore et publie des recommandations (plan national de vaccination) en collaboration avec la Commission fédérale pour les vaccinations.

² Les médecins et d'autres professionnels de la santé contribuent à la mise en œuvre du plan national de vaccination dans le cadre de leur activité.

³ Ils informent les personnes concernées des recommandations figurant dans le plan national de vaccination.

Art. 21 Encouragement de la vaccination

¹ Les cantons encouragent la vaccination par les mesures suivantes:

- a. informer les personnes concernées des recommandations figurant dans le plan national de vaccination;
- b. contrôler régulièrement le statut vaccinal des enfants et des adolescents pendant la scolarité obligatoire;
- c. veiller à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète.

² Les cantons peuvent en particulier prendre les mesures suivantes:

- a. proposer des vaccinations dans le cadre du service médical scolaire;
- b. effectuer des vaccinations gratuites ou remettre des vaccins à un prix inférieur à celui du marché.

Art. 22 Vaccinations obligatoires

Les cantons peuvent déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes à risques, pour les personnes particulièrement exposées et pour les personnes exerçant certaines activités, pour autant qu'un danger sérieux soit établi.

Art. 23 Certificat international de vaccination ou de prophylaxie

¹ Le Conseil fédéral peut soumettre au régime de la déclaration ou de l'autorisation les vaccinations nécessitant un certificat international attestant une vaccination ou une autre mesure de prophylaxie au sens de l'art. 36 du Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005⁴.

² Le Conseil fédéral exerce les tâches suivantes:

- a. il désigne l'autorité compétente;
- b. il arrête les conditions à remplir et la procédure d'autorisation;
- c. il arrête les méthodes de vaccination ainsi que les vaccins autorisés.

Art. 24 Surveillance et évaluation

¹ Les autorités fédérales compétentes contrôlent régulièrement, avec le concours des cantons, l'adéquation et l'efficacité des mesures de vaccination.

² Les autorités cantonales compétentes recensent le nombre des personnes vaccinées et informent régulièrement l'OFSP des taux de vaccination et des mesures prises pour les augmenter.

³ L'OFSP établit régulièrement des rapports de surveillance et d'évaluation et les publie sous une forme appropriée.

Section 3 Sécurité biologique

Art. 25 Devoir de diligence

Quiconque utilise des agents pathogènes ou leurs produits toxiques est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute mise en danger de l'être humain.

Art. 26 Utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné

¹ Toutes les mesures de confinement nécessaires pour éviter de mettre en danger l'être humain doivent être prises lors de l'utilisation d'agents pathogènes en milieu confiné.

² Le Conseil fédéral soumet l'utilisation d'agents pathogènes à notification ou à autorisation et règle les conditions et la procédure.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure de notification ou d'autorisation simplifiée ou une dérogation au régime de la notification ou de l'autorisation pour certains agents pathogènes et certaines activités impliquant de tels agents si, d'après l'état de la science et l'expérience, tout danger pour la santé est exclu.

⁴ RS 0.818.103



Art. 27 Dissémination et mise sur le marché

¹ Quiconque entend disséminer des agents pathogènes à des fins de recherche ou les mettre sur le marché doit être titulaire d'une autorisation délivrée par la Confédération.

² Le Conseil fédéral arrête les conditions à remplir et la procédure d'autorisation ainsi que l'information du public en ce qui concerne les essais de dissémination.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des agents pathogènes déterminés si, d'après l'état de la science ou l'expérience, tout danger pour la santé est exclu.

Art. 28 Information des acquéreurs

Quiconque met des agents pathogènes sur le marché doit informer les acquéreurs de leurs propriétés, des dangers qu'ils présentent pour la santé et des mesures de précaution et de protection à prendre.

Art. 29 Autres dispositions du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut édicter les dispositions suivantes:

- a. fixer les modalités du transport des agents pathogènes et soumettre à autorisation leur importation, leur exportation et leur transit;
- b. restreindre ou interdire l'utilisation de certains agents pathogènes;
- c. fixer les conditions auxquelles doivent répondre l'équipement du milieu confiné et la formation des personnes qui utilisent des agents pathogènes;
- d. prescrire que les contenants renfermant des agents pathogènes doivent porter une marque distinctive.

Chapitre 5 Mesures de lutte

Section 1 Mesures visant des individus

Art. 30 Principe

¹ Les mesures visées aux art. 33 à 38 ne peuvent être ordonnées qu'aux conditions suivantes:

- a. des mesures moins contraignantes ne sont pas de nature à prévenir la propagation d'une maladie transmissible ou n'y suffisent pas;
- b. la mesure concernée permet de prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui.

² La mesure ordonnée doit être nécessaire et raisonnable.

Art. 31 Mesures ordonnées

¹ Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures visées aux art. 33 à 38.

² Les autorités fédérales compétentes soutiennent les cantons dans l'identification et l'information d'individus, notamment de voyageurs internationaux.

³ Lorsqu'une mesure est ordonnée, la personne concernée est informée des raisons de cette décision et de la durée probable de la mesure.

⁴ Les mesures ordonnées ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible et prévenir un risque sérieux pour la santé d'autrui. Les mesures sont réexaminées régulièrement.

Art. 32 Exécution par voie de contrainte

Les autorités cantonales compétentes qui ont ordonné une surveillance médicale, une quarantaine, un isolement ou un examen médical peuvent pourvoir à leur exécution par voie de contrainte.

Art. 33 Identification et information

Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être identifiées et des informations leur être communiquées.

Art. 34 Surveillance médicale

¹ Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être placées sous surveillance médicale.

² Les personnes concernées sont tenues de renseigner le médecin compétent sur leur état de santé et sur leurs contacts avec des tiers.

Art. 35 Quarantaine et isolement

¹ Si la surveillance médicale se révèle insuffisante, les mesures suivantes peuvent être prises:

- a. mise en quarantaine des personnes présumées malades ou présumées infectées;
- b. mise en isolement des personnes malades, infectées ou qui excrètent des agents pathogènes.

² Au besoin, les personnes concernées peuvent être placées dans un hôpital ou une autre institution appropriée.

³ L'hôpital ou l'institution doivent veiller à ce que le personnel et toutes autres personnes susceptibles de courir un risque soient protégés contre les contagions.

Art. 36 Examen médical

Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être tenues de se soumettre à un examen médical et à des prélèvements.



Art. 37 Traitement médical

Les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes peuvent être tenues de suivre un traitement médical.

Art. 38 Interdiction totale ou partielle d'exercer sa profession
ou certaines activités

¹ Une personne malade, présumée malade, infectée, présumée infectée ou qui excrète des agents pathogènes peut être frappée d'une interdiction totale ou partielle d'exercer sa profession ou certaines activités. Celles-ci peuvent être tenues de déclarer dans les plus brefs délais à l'autorité cantonale compétente tout changement concernant leur canton de résidence, leurs activités ou l'exercice de leur profession.

² Si une personne est frappée d'une interdiction totale ou partielle d'exercer certaines activités ou sa profession et qu'elle est tenue en outre de déclarer les changements concernant son canton de domicile, ses activités ou l'exercice de sa profession, l'autorité cantonale compétente informe les autorités compétentes du canton concerné.

Art. 39 Tâches des médecins

Les médecins qui traitent ou surveillent des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes prennent toutes mesures en leur pouvoir afin d'empêcher la propagation d'une maladie transmissible. S'il est nécessaire que des mesures soient prises par les autorités, ils en informent l'autorité cantonale compétente.

Section 2
Mesures visant la population ou certains groupes de personnes

Art. 40

¹ Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes. Elles coordonnent leur action.

² Elles peuvent en particulier prendre les mesures suivantes:

- a. prononcer l'interdiction totale ou partielle de manifestations;
- b. fermer des écoles, d'autres institutions publiques ou des entreprises privées, ou réglementer leur fonctionnement;
- c. interdire ou limiter l'entrée et la sortie de certains bâtiments ou zones, ou certaines activités se déroulant dans des endroits définis.

³ Les mesures ordonnées ne doivent pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible. Les mesures sont réexaminées régulièrement.

Section 3 Mesures visant le transport international de personnes

Art. 41 Entrée et sortie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant le transport international des personnes afin d'empêcher la propagation transfrontière de maladies transmissibles.

² Si cela est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, l'OFSP peut imposer les obligations suivantes aux personnes qui entrent en Suisse ou qui en sortent:

- a. faire connaître leur identité, leurs coordonnées et leur itinéraire;
- b. présenter un certificat attestant une vaccination ou une autre mesure de prophylaxie;
- c. fournir des renseignements sur leur état de santé;
- d. présenter un certificat médical;
- e. se soumettre à un examen médical.

³ L'OFSP peut imposer aux personnes qui entrent en Suisse une mesure au sens des art. 34, 35, 37 et 38; les art. 30 à 32 sont applicables par analogie. Si nécessaire, le Conseil fédéral peut provisoirement étendre ces mesures à toutes les personnes en provenance d'une zone à risque.

⁴ L'OFSP peut provisoirement refuser la sortie du pays à des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes, si cela est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible.

Art. 42 Dispositions à prendre par les entreprises

¹ Les exploitants de ports ou d'aéroports prennent les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des mesures visées à l'art. 41. Ils disposent de leurs propres plans d'urgence.

² Le Conseil fédéral désigne les exploitants de ports ou d'aéroports devant mettre à disposition les capacités requises à l'annexe 1B du Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005⁵.

Art. 43 Obligation de collaborer

¹ Les entreprises assurant le transport transfrontalier de personnes par train, par car, par bateau ou par avion, les exploitants de ports, d'aéroports, de gares ferroviaires ou routières ainsi que les voyageurs sont tenus de collaborer à l'exécution des mesures visées à l'art. 41. Ils peuvent être tenus, dans la mesure de leurs moyens infrastructurels techniques de prendre les mesures suivantes:

- a. informer les voyageurs des risques de maladies transmissibles et des moyens permettant de les prévenir et de les combattre;

⁵ RS 0.818.103



- b. collecter les informations nécessaires à l'identification d'une personne ou à la détection précoce de personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes;
- c. fournir les listes de passagers ou de marchandises aux autorités compétentes;
- d. faciliter l'examen médical de voyageurs;
- e. faciliter le transport des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes vers un hôpital ou une autre institution appropriée.

² Ils mettent à disposition les infrastructures et le personnel nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visées à l'al. 1.

Section 4 Mesures particulières

Art. 44 Approvisionnement en produits thérapeutiques

¹ Le Conseil fédéral assure l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques les plus importants en matière de lutte contre les maladies transmissibles, dans la mesure où cet approvisionnement ne peut être garanti au moyen des mesures prévues par la loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement du pays⁶.

² Il peut édicter des dispositions sur les mesures suivantes:

- a. l'attribution de ces produits;
- b. la distribution de ces produits;
- c. la simplification de l'importation et la limitation ou l'interdiction de l'exportation de ces produits, si ces mesures sont nécessaires pour écarter un risque sanitaire;
- d. la constitution de réserves de produits thérapeutiques dans les hôpitaux et les autres institutions sanitaires.

³ Il peut prévoir des mesures visant à approvisionner les Suisses de l'étranger en produits thérapeutiques.

Art. 45 Transport de marchandises

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur le transport, l'importation, l'exportation et le transit de marchandises susceptibles de véhiculer des agents pathogènes. Il peut en particulier édicter les dispositions suivantes:

- a. fixer les exigences auxquelles doivent répondre les mesures de protection requises pour le transport de marchandises;
- b. prescrire des analyses de marchandises destinées à détecter certains agents pathogènes;
- c. limiter ou interdire le transport, l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises.

² Le Conseil fédéral peut déléguer l'exécution de certaines mesures aux cantons.

⁶ RS 531

Art. 46 Transport de cadavres

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions applicables au transport et à l'inhumation de cadavres.

² Il réglemente le transport de cadavres, que ceux-ci transitent par la Suisse ou soient envoyés en Suisse depuis l'étranger ou à l'étranger depuis la Suisse.

Art. 47 Lutte contre les organismes

¹ En cas d'apparition d'organismes pouvant transmettre des agents pathogènes à l'être humain, les services fédéraux et les services cantonaux compétents prennent et coordonnent les mesures nécessaires pour lutter contre ces organismes ou prévenir leur apparition.

² Les entreprises assurant le transport de personnes par train, par car, par bateau ou par avion, les exploitants de ports, d'aéroports, de gares ferroviaires ou routières ainsi que les voyagistes, sont tenus de collaborer à l'exécution de ces mesures.

Art. 48 Désinfections et désinfestations

¹ Afin de prévenir la propagation de maladies transmissibles, les autorités cantonales compétentes assurent les désinfections et les désinfestations, en particulier des moyens de transport et des marchandises.

² Les entreprises assurant le transport de personnes par train, par car, par bateau ou par avion, les exploitants de ports, d'aéroports, de gares ferroviaires ou routières ainsi que les voyagistes sont tenus de collaborer aux désinfections et désinfestations.

Art. 49 Attestations nécessaires aux transports par bateau

Les autorités cantonales compétentes délivrent les attestations sanitaires nécessaires aux transports transfrontières par bateau.

Chapitre 6 Mesures d'encouragement

Art. 50 Aides financières à des organisations publiques ou privées

L'OFSP peut allouer, dans la limite des crédits autorisés, des aides financières à des organisations publiques ou privées mettant en œuvre des mesures d'intérêt public national visant à détecter, à surveiller, à prévenir ou à combattre les maladies transmissibles.

Art. 51 Encouragement de la production de produits thérapeutiques

¹ La Confédération peut allouer des aides financières pour encourager la production en Suisse de produits thérapeutiques au sens de l'art. 44 lorsqu'il n'est pas possible de garantir autrement l'approvisionnement de la population en cas de situation particulière ou extraordinaire.



² Elle peut accorder les aides financières, dans la limite des crédits autorisés, sous forme de contributions de base, de contributions aux investissements et de contributions liées à des projets.

³ Elle peut allouer des contributions aux producteurs qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils prouvent qu'ils disposent du savoir et des aptitudes requis pour le développement ou la production des produits thérapeutiques;
- b. ils s'engagent à les produire en Suisse;
- c. ils garantissent la livraison prioritaire de ces produits aux autorités en cas de situation particulière ou extraordinaire.

Art. 52 Indemnités versées aux laboratoires

L'OFSP alloue des indemnités aux laboratoires désignés centres nationaux de référence ou laboratoires de confirmation d'analyses pour couvrir les dépenses résultant des tâches particulières qui leur sont confiées.

Chapitre 7 Organisation et procédure

Section 1 Organes cantonaux et fédéraux

Art. 53 Médecins cantonaux

¹ Chaque canton désigne un médecin cantonal. Plusieurs cantons peuvent désigner ensemble un médecin cantonal unique.

² Le médecin cantonal coordonne ses activités avec celles des autres autorités et institutions qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles. S'il constate l'apparition d'une maladie liée à une denrée alimentaire, il en informe le chimiste cantonal.

³ Le Conseil fédéral fixe les qualifications auxquelles doivent répondre les médecins cantonaux.

Art. 54 Organe de coordination

¹ La Confédération et les cantons créent un organe visant à encourager la coordination. Pour certaines questions, en particulier la détection, la surveillance, la prévention ou la lutte contre les zoonoses, ils peuvent constituer des sous-organes.

² L'organe de coordination et ses sous-organes sont composés de représentants de la Confédération et des cantons. Au besoin, d'autres experts peuvent également y être nommés.

³ Ils sont notamment chargés des tâches suivantes:

- a. coordonner les mesures de préparation à des situations comportant un risque particulier pour la santé publique;
- b. coordonner les mesures visant à détecter, à prévenir ou à combattre les maladies;
- c. encourager une exécution uniforme de la loi;

- d. coordonner les activités d'information et de communication;
- e. assister l'organe d'intervention de la Confédération en cas de situation particulière ou extraordinaire.

⁴ Le Conseil fédéral arrête les modalités de nomination et de direction de l'organe de coordination et de ses sous-organes.

Art. 55 Organe d'intervention

¹ Le Conseil fédéral dispose d'un organe d'intervention pour les événements présentant un risque particulier pour la santé publique, notamment pour faire face à une situation particulière ou extraordinaire.

² L'organe d'intervention est chargé des tâches suivantes:

- a. conseiller le Conseil fédéral;
- b. assister la Confédération et les cantons dans la coordination des mesures.

Art. 56 Commission fédérale pour les vaccinations

¹ La Commission fédérale pour les vaccinations conseille le Conseil fédéral lors de l'élaboration de dispositions; elle conseille également les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

² La commission est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. élaborer des recommandations de vaccination à l'intention de l'OFSP;
- b. établir des critères médicaux permettant d'évaluer le degré de réaction à un vaccin;
- c. conseiller le DFI sur les questions liées au versement d'une indemnité (art. 64) ou d'une réparation morale (art. 65).

³ Elle se compose de spécialistes extérieurs à l'administration et possédant des connaissances scientifiques ou pratiques sur les questions relevant de la vaccination.

⁴ Elle collabore avec d'autres instances fédérales ou cantonales qui traitent de questions relevant de la vaccination.

Art. 57 Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique

La Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique conseille le Conseil fédéral lors de l'élaboration de dispositions; elle conseille également les autorités chargées de l'exécution de la présente loi.

Section 2 Traitement des données

Art. 58 Traitement de données personnelles

¹ L'OFSP, les autorités cantonales compétentes et les institutions publiques ou privées qui accomplissent des tâches en vertu de la présente loi peuvent traiter ou



faire traiter des données personnelles, y compris des données concernant la santé, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'identification des personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes dans le cadre de mesures de protection de la santé publique, afin notamment de détecter, surveiller ou combattre des maladies transmissibles.

² Ils veillent au respect des dispositions relatives à la protection des données.

³ Les données collectées peuvent être conservées pendant dix ans au plus, sauf si la nature de la maladie justifie une conservation plus longue. Les données sont ensuite détruites ou rendues anonymes.

Art. 59 Communication de données personnelles

¹ Les services fédéraux ou cantonaux chargés de l'exécution de la présente loi peuvent échanger des données personnelles, y compris des données concernant la santé, s'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Ils peuvent notamment échanger les données suivantes:

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;
- c. résultats d'analyses médicales;
- d. résultats d'enquêtes épidémiologiques;
- e. appartenance à un groupe à risques;
- f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

³ Si cela est nécessaire pour empêcher la propagation d'une maladie transmissible, l'OFSP et les autorités cantonales chargées de l'exécution de la présente loi sont habilités à communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, aux personnes et autorités suivantes:

- a. médecins chargés du traitement de maladies transmissibles;
- b. autorités cantonales qui accomplissent des tâches visant à détecter, surveiller, prévenir ou combattre les maladies transmissibles;
- c. autres autorités fédérales, si celles-ci en ont besoin pour appliquer les actes dont l'exécution leur incombe.

Art. 60 Système d'information

¹ L'OFSP gère un système d'information recensant les données sur les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes.

² Le système d'information contient les données suivantes:

- a. indications permettant d'identifier sans équivoque les personnes concernées et d'entrer en contact avec elles;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;

- c. résultats d'analyses médicales;
- d. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

³ Le système d'information sert les tâches suivantes:

- a. identifier et informer les personnes malades, présumées malades, infectées, présumées infectées ou qui excrètent des agents pathogènes;
- b. mettre en place les mesures prévues aux art. 33 à 38.

⁴ Il permet par ailleurs un traitement uniforme des données par les autorités compétentes, l'établissement de statistiques et le contrôle de l'exécution.

⁵ L'OFSP est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles. Les cantons prennent, dans leur domaine de compétences, les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données.

⁶ L'OFSP vérifie l'exactitude des données qui lui sont transmises. Il corrige celles qui sont inexactes, détruit celles qui ne sont pas indispensables et en informe le fournisseur de données.

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par l'OFSP, par les services cantonaux chargés de l'exécution de la présente loi et par le Service sanitaire coordonné, dans l'accomplissement de leurs tâches.

⁸ Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour la conservation et l'effacement des données, et il définit les droits d'accès.

⁹ Le droit d'obtenir des renseignements sur les données figurant dans le système d'information et le droit de faire rectifier les données sont régis par les art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷. Les demandes visant à obtenir un droit d'accès à des données personnelles et celles visant à faire rectifier des données inexactes doivent être adressées à l'OFSP.

Art. 61 Données statistiques

L'Office fédéral de la statistique met chaque année à la disposition de l'OFSP, à des fins statistiques, les données provenant de la statistique des causes de décès et de la statistique médicale des hôpitaux.

Art. 62 Communication de données personnelles à des autorités étrangères

¹ Si cette mesure leur est nécessaire pour exécuter la présente loi, l'OFSP et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles, y compris des données concernant la santé, à des autorités étrangères ou à des organisations supranationales ou internationales qui accomplissent des tâches similaires, pour autant que l'Etat concerné, et notamment sa législation, ou ces organisations assurent aux personnes concernées un niveau adéquat de protection de la personnalité.

⁷ RS 235.1



² Ils peuvent communiquer en particulier les données suivantes:

- a. nom, prénom, adresse, date de naissance et activité professionnelle;
- b. itinéraires empruntés, lieux de séjour, contacts avec d'autres personnes, des animaux ou des objets;
- c. résultats d'analyses médicales;
- d. résultats d'enquêtes épidémiologiques;
- e. appartenance à un groupe à risques;
- f. mesures de prévention et de lutte contre une maladie transmissible.

³ En l'absence de législation assurant un niveau de protection adéquat, il n'est possible de communiquer des données personnelles à l'étranger que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a donné en l'espèce son consentement;
- c. la communication est indispensable en l'espèce à la protection de la santé publique;
- d. la communication est nécessaire en l'espèce pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée.

Chapitre 8 Indemnisation

Section 1

Indemnisation en cas de dommages consécutifs à des mesures ordonnées par les autorités

Art. 63

L'autorité ordonnant une mesure visée aux art. 33 à 38 ou 41, al. 3, peut indemniser, en tenant compte de la situation économique des bénéficiaires, les personnes qui subissent un dommage dû à cette mesure pour autant que celui-ci ne soit pas couvert autrement.

Section 2

Indemnisation et réparation morale en cas de dommages consécutifs à des vaccinations

Art. 64 Indemnisation

¹ Toute personne ayant subi un préjudice à la suite d'une vaccination ordonnée ou recommandée par les autorités peut faire valoir un droit à indemnisation.

² L'indemnisation n'est accordée que si le dommage, en dépit d'efforts raisonnables, ne peut pas être couvert autrement.

Art. 65 Réparation morale

¹ Toute personne ayant subi un préjudice à la suite d'une vaccination ordonnée ou recommandée par les autorités peut faire valoir un droit à réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations⁸ sont applicables par analogie.

² Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte.

³ Il ne peut excéder 70 000 francs.

⁴ Une réparation morale n'est accordée que si l'ayant droit n'a pas reçu de prestations de tiers, ou si celles-ci étaient insuffisantes. Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites du montant de la réparation morale accordée.

Art. 66 Demande, délais et intérêts

¹ Quiconque entend faire valoir son droit à une indemnisation ou à une réparation morale doit introduire une demande auprès du DFI.

² Toute personne ayant subi un préjudice à la suite d'une vaccination doit introduire sa demande d'indemnisation ou de réparation morale jusqu'à l'âge de 21 ans ou dans un délai de cinq ans à compter de la date de la vaccination.

³ Aucun intérêt n'est dû pour l'indemnisation et la réparation morale.

Art. 67 Réduction ou refus de l'indemnisation ou de la réparation morale

Le DFI peut réduire ou refuser une indemnisation ou une réparation morale si la personne qui a subi le préjudice a contribué de manière importante à causer l'atteinte.

Art. 68 Répartition des coûts

¹ Dans le cas d'une vaccination recommandée, la Confédération et le canton où a eu lieu la vaccination assument chacun la moitié des coûts de l'indemnisation ou de la réparation morale.

² Dans le cas d'une vaccination obligatoire, la totalité des coûts liés à l'indemnisation ou à la réparation morale sont supportés:

- a. soit par la Confédération, si elle a déclaré la vaccination obligatoire;
- b. soit par le canton qui a déclaré la vaccination obligatoire.

Art. 69 Compétence et procédure

¹ Le DFI décide, après avoir entendu la Commission fédérale pour les vaccinations et le canton concerné, si une indemnisation ou une réparation morale sera versée.



² Quiconque sollicite une indemnisation ou une réparation morale doit établir de manière vraisemblable qu'il n'a pas reçu de prestations de tiers ou que celles-ci étaient insuffisantes.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 3 Réparation du dommage subi par le producteur

Art. 70

¹ Si la Confédération recommande ou ordonne l'utilisation d'un produit thérapeutique au sens de l'art. 44 en cas de situation particulière ou extraordinaire, elle peut s'engager à réparer le dommage subi par le producteur.

² Le montant et les modalités de l'indemnisation sont fixés dans une convention conclue entre la Confédération et le producteur.

Chapitre 9 Financement

Art. 71 Coûts à la charge des cantons

Les cantons assument les coûts:

- a. des mesures visant des individus ou la population, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts autrement;
- b. des enquêtes épidémiologiques au sens de l'art. 15, al. 1.

Art. 72 Coûts de désinfection ou de désinfestation

Le propriétaire du moyen de transport, de l'installation ou des marchandises concernés assume les coûts de désinfection ou de désinfestation.

Art. 73 Coût de l'approvisionnement en produits thérapeutiques

¹ La Confédération assume le coût de l'approvisionnement de la population en produits thérapeutiques prévu à l'art. 44.

² La prise en charge des coûts liés à la remise des produits thérapeutiques est régie par:

- a. la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁹;
- b. la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰;
- c. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹¹.

³ Lorsque les coûts ne sont pas ou pas entièrement pris en charge conformément à l'al. 2, ils sont assumés par la Confédération.

⁹ RS 832.10

¹⁰ RS 832.20

¹¹ RS 833.1

Art. 74 Coût des mesures appliquées au transport international de personnes

¹ La Confédération assume le coût de l'examen, de la surveillance, de la quarantaine, de l'isolement et du traitement des voyageurs internationaux lorsque ces mesures ont été ordonnées par ses organes, ainsi que les coûts découlant de l'obligation de collaborer prévue à l'art. 43, al. 1, let. b, d et e.

² Les entreprises assurant le transport transfrontalier de personnes par train, par car, par bateau ou par avion, les exploitants de ports, d'aéroports, de gares ferroviaires ou routières ainsi que les voyageurs assument les coûts liés à l'application de l'art. 42 et à l'obligation de collaborer prévue à l'art. 43, al. 1, let. a et c. La Confédération peut participer aux frais ou dépenses extraordinaires s'ils entraînent une charge excessive pour les entreprises concernées.

Chapitre 10 Exécution

Section 1 Cantons

Art. 75 Principe

Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où son exécution n'incombe pas à la Confédération.

Art. 76 Rapports

¹ Les cantons font rapport au DFI sur l'exécution de la loi.

² Le Conseil fédéral règle la fréquence, la forme et le contenu des rapports.

Section 2 Confédération

Art. 77 Surveillance et coordination

¹ La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

² Elle coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt.

³ A cet effet, elle peut adopter les dispositions suivantes:

- a. imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi;
- b. en cas de risques pour la santé publique, enjoindre aux cantons de mettre en œuvre certaines mesures d'exécution;
- c. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- d. donner aux cantons des directives pour l'établissement de leurs plans de préparation ou d'urgence.



Art. 78 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut déléguer à l'office compétent le soin d'édicter certaines dispositions d'exécution, en tenant compte de leur portée.

Art. 79 Délégation de tâches d'exécution

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer des tâches relevant de l'exécution de la présente loi à des organisations ou personnes de droit public ou de droit privé.

² Il surveille les institutions et les personnes chargées de tâches d'exécution.

³ Les organisations et personnes de droit public ou de droit privé qui accomplissent des tâches d'exécution en vertu de l'al. 1 peuvent faire valoir un droit à indemnisation. Le Conseil fédéral arrête le montant et les modalités de l'indemnité.

Art. 80 Coopération internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'échange de données relevant de la surveillance épidémiologique;
- b. l'échange d'informations sur l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;
- c. l'information immédiate en cas de risque de propagation transfrontalière d'une maladie transmissible;
- d. l'harmonisation des mesures visant à détecter, à surveiller, à prévenir ou à combattre les maladies transmissibles;
- e. le transport transfrontalier de cadavres.

² Les services fédéraux compétents coopèrent avec les autorités et les institutions étrangères ainsi qu'avec les organisations internationales.

³ L'OFSP assume les tâches du «point focal national» conformément au Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005¹². Il signale en particulier à l'OMS les événements susceptibles de présenter une urgence de santé publique de portée internationale.

Art. 81 Evaluation

Le Conseil fédéral examine périodiquement l'efficacité, l'adéquation et l'économicité des mesures prises en vertu de la présente loi.

¹² RS 0.818.103

Chapitre 11 Dispositions pénales

Art. 82 Délits

¹ A moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave selon le code pénal¹³, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement,

- a. omet de prendre les mesures de confinement nécessaires lors de l'utilisation d'agents pathogènes dangereux en milieu confiné (art. 26);
- b. dissémine à des fins de recherche ou met sur le marché sans autorisation des agents pathogènes (art. 27);
- c. met sur le marché des agents pathogènes sans dûment informer l'acquéreur de leurs propriétés, des dangers qu'ils présentent pour la santé et des mesures de précaution et de protection à prendre (art. 28);
- d. enfreint l'interdiction totale ou partielle d'exercer sa profession ou certaines activités (art. 38).

² Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire pour les délits visés à l'al. 1.

Art. 83 Contraventions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement,

- a. enfreint l'obligation de déclarer (art. 12);
- b. effectue sans autorisation une analyse microbiologique pour détecter des maladies transmissibles (art. 16);
- c. enfreint les dispositions visant à prévenir la transmission de maladies (art. 19);
- d. établit, sans autorisation, un certificat international de vaccination ou de prophylaxie (art. 23);
- e. enfreint le devoir de diligence relatif à l'utilisation d'agents pathogènes ou de leurs produits toxiques (art. 25);
- f. enfreint les autres dispositions sur l'utilisation d'agents pathogènes (art. 29);
- g. se soustrait à une surveillance médicale qui lui a été imposée (art. 34);
- h. se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées (art. 35);
- i. se soustrait à des examens médicaux qui lui ont été imposés (art. 36);
- j. contrevient à des mesures visant la population (art. 40);

¹³ RS 311.0



- k. enfreint les dispositions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 41);
- l. enfreint l'obligation de collaborer (art. 43, 47, al. 2, et 48, al. 2);
- m. enfreint les dispositions sur le transport ainsi que sur l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises (art. 45).

2 Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 5000 francs au plus pour les contraventions visées à l'al. 1.

Art. 84 Compétences et droit pénal administratif

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Les art. 6, 7 (infractions commises dans une entreprise) et 15 (faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fausse) de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁴ s'appliquent également aux autorités cantonales.

Chapitre 12 Dispositions finales

Art. 85 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- 1. la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme¹⁵;
- 2. la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose¹⁶.

Art. 86 Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal¹⁷

Art. 231

Propagation
d'une maladie
de l'homme

Celui qui, par bassesse de caractère, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de cinq ans au plus.

2. Code pénal militaire¹⁸

Art. 167

Propagation
d'une maladie
de l'homme

Celui qui, par bassesse de caractère, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de cinq ans au plus.

¹⁴ RS 313.0

¹⁵ RO 1974 1071, 1985 1992, 1991 362, 1997 1155, 2000 1891, 2001 2790, 2003 4803, 2005 2293, 2006 4137

¹⁶ RO 44 785, 1954 573, 1964 961, 1968 67, 1974 1071, 1975 2512, 1977 315 2249, 1985 1992, 1991 362, 2006 2197

¹⁷ RS 311.0

¹⁸ RS 321.0

3. *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie*¹⁹

Art. 46, al. 1^{bis}

^{1bis} Les parties à une convention tarifaire peuvent aussi être des cantons pour les mesures de prévention au sens de l'art. 26 exécutées dans le cadre de programmes organisés au niveau national ou cantonal au sens de l'art. 64, al. 6, let. d.

Art. 87 Dispositions transitoires

¹ Les autorisations au sens des art. 5, al. 1^{bis}, 29a, al. 1, et 29c, al. 2, de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies²⁰ restent valables jusqu'à leur date d'expiration mais pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les reconnaissances au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies restent valables jusqu'à leur date d'expiration mais pendant cinq ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les laboratoires qui ne sont pas soumis à autorisation en vertu de l'ancien droit, ne disposent pas d'une reconnaissance valable et doivent selon le nouveau droit être titulaires d'une autorisation sont tenus de présenter une demande à cet effet dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les laboratoires concernés peuvent continuer à effectuer des analyses jusqu'à la décision de l'autorité fédérale compétente.

Art. 88 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁹ RS 832.10

²⁰ RO 1997 1155, 2001 2790

Modification de la loi sur le travail

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 14 décembre 2012 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (**Loi sur le travail, LTr**)?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur le travail.

Le Conseil national a adopté le projet par 128 voix contre 59 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 29 voix contre 11 et 3 abstentions.

L'essentiel en bref

Le personnel des stations-service situées sur les aires d'auto-
routes ou le long d'axes de circulation importants fortement
fréquentés par les voyageurs peut aujourd'hui vendre du car-
burant ainsi que du café et de la petite restauration 24 h sur
24. Mais il doit bloquer l'accès aux rayons du magasin de la
station-service entre 1 h et 5 h du matin, car la vente des
marchandises du magasin est interdite pendant cette tranche
horaire.

Aperçu

La modification de la loi sur le travail permet de vendre
également 24 h sur 24 les articles de la partie magasin des
stations-service situées à de tels emplacements, pour autant
que ces articles répondent principalement aux besoins des
voyageurs. L'interdiction du travail de nuit et du travail
du dimanche continuera de s'appliquer à toutes les autres
stations-service.

But de la
modification de loi

Le référendum a été lancé contre la révision de la loi. Les
adversaires du projet craignent que cette révision n'ouvre la
voie à une généralisation du travail de nuit et du dimanche
dans l'ensemble du commerce de détail.

Pourquoi le
référendum a-t-il
été lancé ?

Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'approu-
ver la modification de la loi sur le travail. Elle aura des effets
limités car les stations-service considérées ne devront pra-
tiquer pas faire appel à du personnel supplémentaire.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Le projet en détail

La législation actuelle permet aux stations-service d'employer du personnel la nuit et le dimanche pour la vente de carburant et le service dans les cafétérias. Par contre, le travail de nuit et le travail du dimanche sont interdits pour la vente au magasin, sauf si la station-service est située sur une aire d'auto-route ou sur un axe de circulation important fortement fréquenté par les voyageurs. Dans ce cas, la station-service peut employer du personnel pour la vente au magasin à partir de 5 h du matin et jusqu'à 1 h du matin, ainsi que le dimanche, à condition que les marchandises et les prestations proposées répondent principalement aux besoins des voyageurs.

Réglementation
actuelle

Stations-service avec cafétéria et magasin

Les stations-service vendent du carburant mais aussi, de plus en plus souvent, du pain, des boissons chaudes, du dentifrice et bien d'autres articles. En effet, si elles sont d'abord un poste d'essence, qui assure la vente de carburant, elles peuvent également comprendre une cafétéria, avec des tables et des sièges, ainsi qu'un magasin proposant des produits en libre-service. Or, des règles différentes s'appliquent à la vente de carburant, à la cafétéria et au magasin.

Les règles du droit du travail sont du ressort de la Confédération: elles fixent un cadre juridique applicable à l'ensemble du pays. Les règles sur les heures d'ouverture des magasins, par contre, sont du ressort des cantons. Ces derniers décident librement des heures d'ouverture effectives dans les limites fixées par le droit fédéral. Or, les cantons sont loin d'exploiter pleinement les possibilités que leur offre la législation fédérale. Souvent, les stations-service ferment plus tôt ou ouvrent plus tard qu'elles ne seraient autorisées à le faire en vertu des règles du droit du travail régissant l'emploi de personnel.

Compétences
fédérales et
compétences
cantonales

La modification de la loi porte uniquement sur le cadre fixé par le droit du travail; elle ne porte pas sur les heures d'ouverture des magasins. Elle crée les conditions juridiques permettant à certains magasins de stations-service d'employer du personnel 24 h sur 24. Mais elle concerne uniquement les magasins de stations-service qui sont situés sur des aires d'autoroutes ou des axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs, et dont l'offre répond principalement aux besoins des voyageurs. Comme ces stations-service et leur cafétérias assurent déjà un service 24 h sur 24, le personnel présent pourra probablement assurer aussi la vente des marchandises du magasin; le recours à du personnel supplémentaire devrait donc rester très exceptionnel. Par conséquent, la modification de la loi sur le travail ne devrait avoir qu'un impact mineur sur le nombre d'employés qui travaillent la nuit.

Vente au magasin:
24 h sur 24

Travail de nuit et travail dominical dans les stations-service

	Travail de nuit	Travail dominical
Vente de carburant et cafétéria	autorisé	autorisé
Magasins des stations-service situées sur les aires d'autoroutes et les axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs	autorisé (n'est actuellement autorisé que jusqu'à 1 h du matin) unique modification	autorisé
Autres magasins de stations-service	interdit	interdit

Les règles actuelles concernant l'emplacement des magasins de stations-service dans lesquels le travail de nuit et le travail du dimanche sont autorisés seront maintenues: ces magasins devront être situés sur des aires d'autoroutes ou des axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs. La notion d'aire d'autoroute est définie dans la législation fédérale sur les routes nationales. Les axes de circulation importants à forte fréquentation sont des axes qui relient des grandes localités, des cantons ou des pays, et sur lesquels se déploie l'essentiel du trafic de voyageurs. Ne sont pas concernés les axes qui supportent le trafic quotidien des pendulaires entre des localités proches ou le trafic au sein des agglomérations ou des localités.

Des restrictions
inchangées concer-
nant l'emplacement
des stations-
service...

Les règles relatives à l'offre des magasins resteront elles aussi inchangées: le travail de nuit et le travail dominical ne seront autorisés que dans les magasins de stations-service qui proposent des marchandises ou des prestations répondant principalement aux besoins des voyageurs. Et l'offre restera limitée aux articles de base: articles d'alimentation et d'hygiène, journaux et revues, etc. Ces magasins n'offriront donc pas un choix d'articles complet. En outre, les marchandises proposées ne pourront être vendues que dans des quantités pouvant être portées par une seule personne.

... et le choix
d'articles proposé

Les arguments des comités référendaires

Non à la journée de travail de 24 heures !

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement ont décidé de s'en prendre à la loi sur le travail. Pour la première fois, la journée de travail de 24 heures sera introduite dans le commerce de détail. Il en résultera une extension du travail de nuit et du travail dominical. Une large alliance composée de professionnels de la santé, de syndicats, d'organisations ecclésiastiques, de partis et d'associations féminines a lancé un référendum contre ce projet.

Un projet trompeur et dangereux

La modification de loi ouvre une brèche substantielle, car ce qui est proposé aujourd'hui pour les shops des stations-service sera généralisé demain à l'ensemble du commerce de détail. Des lois et ordonnances allant dans ce sens sont d'ailleurs déjà programmées. Elles contraindront les cantons à étendre l'horaire d'ouverture des magasins, à généraliser le travail dominical et à automatiser l'exploitation 24 h sur 24 des magasins de moins de 120 m². En outre, le manque de clarté du champ d'application de la modification de loi ouvre la porte à l'arbitraire.

Des effets néfastes pour la famille et la santé

Étendre le travail de nuit et le travail du dimanche, c'est diminuer encore le temps à disposition pour la vie familiale, les amis et les loisirs. Le dimanche doit rester un jour non travaillé qui permette de récupérer de la fatigue du travail et de se consacrer à sa vie sociale. Quant au travail de nuit, plusieurs études médicales montrent qu'il a des effets néfastes sur la santé.

Une injustice pour le personnel de vente

Plus de 320 000 personnes, dont 200 000 femmes, travaillent dans la vente. Elles ont déjà le plus grand mal à concilier vie familiale et vie professionnelle. Le travail du samedi, le morcèlement des heures de travail et le travail sur appel sont largement répandus, et les salaires souvent bien inférieurs à 4000 francs. Exiger en plus de ce personnel une disponibilité 24 h sur 24 serait une source de stress supplémentaire et altérerait encore ses conditions de travail.



NON
à la journée
de travail de
24 heures!

Pour de plus amples informations : www.alliance-dimanche.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral considère que le travail de nuit et du dimanche ne doit être autorisé que de manière très restrictive. Mais il est conscient que les contraintes de la vie professionnelle et les changements dans les habitudes de consommation induisent de nouveaux besoins. La modification mineure apportée aux règles du droit du travail applicables aux magasins des stations-service est donc justifiée. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

L'interdiction de travailler la nuit et le dimanche est un élément central de la protection des travailleurs, et le Conseil fédéral ne remet pas ce principe en question. Mais il considère que l'application de règles différentes, à l'intérieur d'une même station-service, aux secteurs vente de carburant et cafétéria, d'une part, et au secteur magasin, d'autre part, ne se justifie plus. Le personnel de la station-service étant de toute façon présent pour vendre du carburant ou des produits de restauration, on comprend difficilement qu'il ne puisse pas vendre également les marchandises du magasin entre 1 h et 5 h du matin. Aujourd'hui, les stations-service doivent bloquer l'accès à une partie de leur surface de vente pendant cette tranche horaire. A supposer que le magasin reste ouvert entre 1 h et 5 h du matin, il ne faudrait pas mobiliser plus de personnel qu'il n'en faut actuellement pour assurer l'exploitation en continu de la station-service. La modification proposée ne changera rien non plus aux règles de protection des travailleurs applicables au travail de nuit (limitation de la durée du travail de nuit, majoration du salaire, temps de repos supplémentaire, etc.).

La réglementation
actuelle est
insatisfaisante

L'objection selon laquelle le projet diminuerait le nombre de dimanches libres est également infondée. Les magasins des stations-service situées sur des aires d'autoroutes ou sur des axes de circulation importants fortement fréquentés par les

La loi actuelle
autorise déjà le
travail dominical

voyageurs peuvent déjà vendre des marchandises et des prestations le dimanche. Le personnel aura droit comme aujourd'hui à des dimanches libres et à une compensation du travail fourni le dimanche. La protection des salariés ne sera donc pas remise en cause.

Certains craignent que l'ouverture 24 h sur 24 des magasins de ces stations-service n'ouvre la voie à une remise en cause de l'interdiction du travail de nuit et du dimanche. Le Conseil fédéral juge cette crainte exagérée. Le travail de nuit et le travail dominical resteront interdits dans les magasins des stations-service. Seuls ceux des stations-service situées sur des aires d'autoroutes ou des axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs pourront déroger à ce principe, comme c'est le cas aujourd'hui. Les heures d'ouverture effectives resteront déterminées par les cantons; elles ne seront pas fixées par la Confédération. Et de nombreuses législations cantonales prévoient des horaires d'ouverture bien plus restreints que ce qu'autorise la loi sur le travail. L'extension de la dérogation proposée dans la modification est limitée et a pour seul but de fixer pour la partie magasin des stations-service considérées des règles du droit du travail identiques à celles qui régissent la vente de carburant et les cafétérias.

Une adaptation
de portée limitée

De nombreuses personnes travaillent jusqu'à une heure avancée de la nuit ou très tôt le matin. C'est le cas par exemple des policiers, des employés des transports publics et du personnel soignant. Ces personnes voudraient pouvoir acheter, y compris entre 1 h et 5 h du matin, les articles fournis par les magasins de stations-service. L'extension du travail de nuit qui est proposée est non seulement de portée limitée, mais répond aussi à une demande de la clientèle. Elle peut donc raisonnablement être inscrite dans la loi.

Une mesure qui
répond à la
demande de la
clientèle

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur le travail.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)

Modification du 14 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 10 octobre 2011¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 11 janvier 2012²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 1^{quater}

^{1quater} Les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2011 8241

² FF 2012 325

³ RS 822.11

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 22 septembre 2013, le Conseil fédéral
et le Parlement vous recommandent
de voter:

- Non à l'initiative populaire
«Oui à l'abrogation du service militaire
obligatoire»
- Oui à loi sur les épidémies
- Oui à la modification de la loi
sur le travail

Bouclage:
14 juin 2013

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch